

Intégrité Scientifique au CNRS

Vers un dispositif pérenne de promotion des valeurs de l'intégrité scientifique au CNRS, et de traitement des allégations de manquement à l'intégrité

Juillet 2018

Table des matières

Introduction	4
1. Éléments de contexte	5
1.1. Documents de référence en France et à l'international	5
1.2. L'Intégrité et ses manquements	6
1.3. État de l'art au CNRS	7
2. Dispositif opérationnel	8
2.1. Principes généraux	8
2.2. Le Référent à l'Intégrité Scientifique et le Bureau	9
Recommandation n°1: Doter le CNRS d'un Référent à l'intégrité scientifique; il s'agit d'une personnalité scientifique reconnue, qui n'est pas impliquée dans des missions de direction scientifique.	
Recommandation n°2: Le Référent IS devrait être secondé par un bureau de l'intégrité scientifique.	
Recommandation n°3: Assurer la diffusion la plus large des coordonnées du Référent IS et du Bureau.	
Recommandation n°4: Doter le Référent IS de moyens pérennes, pour qu'il puisse assurer sa mission en toute indépendance et confidentialité; cela inclut notamment des outils sécurisés de partage de documents et d'archivage.	
3. Procédures	10
3.1. Principes généraux	10
3.2. Réception d'un signalement	11
Recommandation n°5: Le Référent IS doit pouvoir être saisi directement et de manière simple par chacun, sans obligation de passer par la voie hiérarchique.	
<i>Modalités de saisine</i>	11
Recommandation n°6: La saisine du Référent IS ne doit pouvoir se faire que par un écrit traçable et daté.	
Recommandation n°7: Les signalements anonymes doivent être fortement déconseillés, voire proscrits.	
Recommandation n°8: Le Référent IS ne doit pas pouvoir s'auto-saisir mais doit pouvoir être saisi par quiconque est alerté par des allégations discutées dans la sphère publique.	
Recommandation n°9: L'auteur du signalement doit toujours obtenir une réponse institutionnelle.	
<i>Protection des protagonistes</i>	13
Recommandation n°10: L'institution doit protéger l'auteur du signalement par tous les moyens dont elle dispose, y compris après la fin de la procédure.	

	Recommandation n° 11: L'institution doit protéger la (les) personne(s) qui fait(font) l'objet du signalement, présumée(s) innocente(s) pendant toute la durée de la procédure.	
3.3.	Traitement d'un signalement	13
	Recommandation n° 12: Le traitement du signalement doit impliquer, le plus tôt possible, l'ensemble des établissements concernés (employeurs, hébergeurs, cosignataires institutionnels, etc.).	
	Recommandation n° 13: La procédure de traitement d'un signalement comprend deux phases successives qui permettent de progresser dans la qualification des faits: premier examen rapide puis si c'est justifié enquête interne et/ou éventuellement externe.	
	<i>Premier examen</i>	13
	Recommandation n° 14: Le premier examen du signalement doit être mené par le Référent IS dans un délai court (quelques jours); il donne notamment lieu à la notification écrite à l'auteur du signalement des suites qui lui sont données.	
	<i>Enquête interne</i>	14
	Recommandation n° 15 : L'enquête, portant sur une expertise des faits à la lumière des standards de l'intégrité scientifique, est conduite à charge et à décharge et dans le respect de la présomption d'innocence et de la protection de toutes les personnes impliquées.	
	Recommandation n° 16: Les experts sollicités ne doivent pas présenter de liens d'intérêts avec les personnes concernées par le signalement.	
	Recommandation n° 17: Le rapport d'enquête transmis par le Référent IS au PDG et versé au dossier établit les faits observés suite au signalement et propose leur qualification au regard des standards de l'intégrité scientifique.	
	Recommandation n° 18: À l'issue de l'enquête interne, la décision est notifiée à la personne mise en cause et aux personnes atteintes dans leurs intérêts propres, et versée au dossier.	
	<i>Cas d'une expertise externe</i>	17
	Recommandation n° 19 : De manière exceptionnelle, les chefs d'établissements concernés peuvent externaliser l'expertise des faits signalés.	
	<i>Conclusion de l'enquête</i>	18
	Recommandation n° 20: La procédure d'enquête doit se conclure par un rapport signé par le Référent IS, adressé au PDG du CNRS et à ceux des autres institutions concernées.	
3.4.	Décisions finales	18
	Recommandation n° 21: Chaque signalement instruit par le Référent IS doit donner lieu à une décision formalisée.	
	Recommandation n° 22: Lorsqu'à l'examen le signalement est déclaré infondé, il y a lieu d'examiner la question de la bonne foi de l'auteur du signalement.	
3.5.	Contenu final du dossier.....	20
3.6.	Enregistrement des situations traitées	21
	Recommandation n° 23: Consigner tous les dossiers traités dans un registre placé auprès du PDG.	

Recommandation n° 24: Transmettre annuellement un extrait anonymisé de ce registre à l'OFIS, qui le mutualise.

4. Prévention.....21

4.1. Partage au sein du CNRS d'une culture commune de l'intégrité scientifique 22

Recommandation n° 25: Partager largement les valeurs de l'Intégrité Scientifique, et plus généralement les valeurs éthiques et déontologiques de la recherche.

4.2. La formation permanente, un outil de cette culture partagée 23

Recommandation n° 26: Permettre à tous les agents contribuant aux activités de recherche du CNRS d'accéder à des formations à l'éthique, à l'éthique opérationnelle, à la déontologie et à l'intégrité scientifique.

4.3. Susciter un contexte de la recherche favorable à l'intégrité 23

La démarche qualité en recherche 24

Recommandation n° 27: Favoriser la démarche qualité en recherche, et ses interfaces avec l'intégrité (reproductibilité, certification des méthodes, etc.).

La diversité des valeurs reconnues par l'évaluation 24

Recommandation n° 28: Porter de manière pro-active un discours sur la diversité des valeurs reconnues par l'évaluation (comité national, concours, etc.).

La prévention et la gestion des conflits d'intérêts 24

Recommandation n° 29: Finaliser l'installation du Déontologue du CNRS, et le doter de moyens assurant le bon déroulement de sa mission et son indépendance d'action.

Un comité opérationnel pour l'éthique en recherche 25

Recommandation n° 30: Évaluer rapidement le besoin d'une couverture de l'ensemble des disciplines scientifiques par un dispositif opérationnel d'éthique.

5. Relations entre le Référent IS et les autres acteurs du CNRS25

5.1. Relations entre Référent IS et Déontologue 26

Recommandation n° 31: Le Référent IS du CNRS ne devrait pas être la même personne que le Déontologue.

5.2. Relations entre Référent IS et COMETS 27

5.3. Relations entre Référent IS et Médiateur 27

5.4. Coordination entre l'ensemble des acteurs 27

Recommandation n° 32: Organiser le travail commun des acteurs susceptibles d'intervenir sur des questions d'intégrité scientifique au CNRS: le Référent IS, le Déontologue et le Médiateur.

6. Annexes29

Annexe 1. Le groupe de travail, la lettre de mission

Annexe 2. Typologie (non exhaustive) des manquements à l'intégrité

Annexe 3. Le référent à l'intégrité scientifique

Introduction

Le contexte très évolutif de la Science aujourd'hui transforme profondément les modalités d'élaboration et de partage de la connaissance. L'édification de grands projets en mixité institutionnelle forte (y compris public-privé-société), l'appui sur des infrastructures de recherche partagées, la génération et l'utilisation massive de données et d'analyse algorithmique ("big data"), les capacités de simulation numérique, les sciences citoyennes, la publication ouverte, etc. sont employés à une échelle jamais atteinte précédemment au niveau mondial et ouvrent de nouvelles perspectives pour les avancées scientifiques. C'est dans ce contexte de changement profond que l'intégrité scientifique, mais aussi la déontologie et l'éthique, doivent être repensées et surtout réassurées.

Intégrité scientifique et éthique de la recherche sont liées. Jusqu'à un passé récent, ces deux notions étaient parfois confondues sur la scène internationale: à titre d'exemple, le [Committee on Publication Ethics](#) porté par les éditeurs de revues scientifiques définit aujourd'hui sa mission comme "*Promoting integrity in research and its publication*". Le rapport Corvol commente quant à lui la distinction entre Éthique de la recherche et Intégrité scientifique de la manière suivante:

"Il faut bien distinguer l'intégrité scientifique, c'est à dire les règles qui gouvernent la pratique de la recherche, de l'éthique de la recherche qui aborde de façon plus large les grandes questions que posent les progrès de la science et leurs répercussions sociétales. [...]"

L'intégrité scientifique est la conduite intègre et honnête qui doit présider à toute recherche. [...] L'intégrité scientifique n'est pas une question de morale mais elle s'appuie sur des principes moraux universels selon lesquels il est mal "de mentir, de voler...". La qualité et la fiabilité de la production scientifique dépendent d'elle. C'est sur elle que se fonde la société de la connaissance pour, en un mot, "croire à la science". Autant les questions d'éthique font débat, autant l'intégrité scientifique ne se discute pas. Elle se respecte, c'est un code de conduite professionnelle qui ne doit pas être enfreint. Elle s'impose en science, comme s'imposent les codes professionnels de déontologie pour les médecins et les avocats."

En deux mots donc, l'éthique concerne les questions soulevées par les avancées de la connaissance dans une société en évolution, tandis que l'intégrité scientifique concerne les pratiques, les "règles de l'art", ou règles d'exercice professionnel, mobilisées pour exercer une activité de recherche.

La déontologie, dans le cadre de la fonction publique –au titre de laquelle le [collège de déontologie](#) du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation a récemment été installé–, est quant à elle relative aux droits et obligations des fonctionnaires. Ses principes et sa mise en œuvre font l'objet d'une loi¹ dans laquelle l'intégrité est plutôt considérée en ce qu'elle assure l'indépendance du fonctionnaire que comme un ensemble de "règles de l'art" propres au métier de chercheur, quel que soit son statut.

¹ [Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) portant droits et obligations des fonctionnaires (dite "Loi Le Pors"), réformée par la [Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016](#) (dite "relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires")

C'est largement sur l'Intégrité scientifique que repose la confiance au sein des communautés de recherche, entre communautés de recherche par exemple lorsqu'elles sont engagées ensemble dans des approches pluridisciplinaires sans être en mesure de juger de manière experte de l'autre partie, et entre Science et Société. *A contrario*, les manquements à l'Intégrité et à plus forte raison les fraudes scientifiques sont susceptibles d'entacher durablement la réputation des individus, des établissements, des communautés ou des disciplines entières, et *in fine* la Science; en outre ils font des dégâts considérables chez leurs victimes (lorsque celles-ci sont identifiables, par exemple dans le cas de plagiat ou de l'oubli d'un auteur dans les signataires d'une publication).

L'objet de ce rapport est de répondre à la commande² du président-directeur général du CNRS en faisant des propositions pour que l'établissement adopte rapidement un dispositif et des procédures destinés à promouvoir l'intégrité scientifique et à traiter les manquements signalés.

Après quelques rappels de contexte, le présent rapport propose un dispositif opérationnel, des procédures d'instruction des allégations de manquements à l'intégrité scientifique, et une description des relations entre d'une part ce dispositif et ces procédures et d'autre part diverses instances et structures existant au CNRS.

1. Éléments de contexte

L'activité de recherche est éminemment collective. Les individus y contribuant sont organisés en collectifs (équipes, unités, etc.), eux-mêmes organisés en établissements ou en institutions, dans le cadre d'une mixité institutionnelle rarement rencontrée dans d'autres secteurs d'activité: équipes mixtes, unités mixtes, consortia internationaux temporaires ou permanents, souvent pluridisciplinaires, etc. Il n'est pas rare que les cadres intermédiaires de cette organisation soient responsables *in fine* d'activités qui se déroulent sous l'égide d'un autre établissement que le leur. Cette dimension collective, ainsi que la distribution des responsabilités qui en découle, est un élément de contexte majeur pour la question de l'intégrité scientifique, qui concerne l'ensemble de ce système. Il s'agit donc de consolider une culture commune (au-delà des différences disciplinaires), incluant un traitement adéquat des manquements mais aussi des actions de prévention active (ex. formation) ou passive (ex. mise à disposition d'infrastructures et de processus transparents).

1.1. Documents de référence en France et à l'international

Les principaux documents de référence pour l'intégrité scientifique sont disponibles au téléchargement sur l'espace web de l'OFIS <http://www.hceres.fr/ofis>. Entre autres, citons:

- Au niveau national:
 - La charte de déontologie des métiers de la recherche (janvier 2015), dont le CNRS est un des huit signataires fondateurs;
 - Le rapport du groupe animé par Pierre Corvol "Bilan et propositions de mise en œuvre de la charte nationale d'intégrité scientifique" [il s'agit bien de la même charte que ci-dessus malgré un titre différent] (juin 2016);

² Voir lettre de mission du groupe de travail en [Annexe 1](#)

- Le vademecum produit par le même groupe Corvol en déclinaison plus opérationnelle de quelques points de son rapport (mars 2017);
- La circulaire du Secrétaire d'État chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche du 15 mars 2017, relative à la politique d'intégrité scientifique au sein des opérateurs de recherche.
- Au niveau européen et international:
 - Les rapports de l'OCDE sur les pratiques recommandées et la prévention des méconduites (2007) et sur l'instruction des allégations de méconduites dans les projets internationaux (2009)
 - La déclaration de Singapour sur l'intégrité en recherche (2010);
 - Le Code de conduite européen pour l'intégrité en recherche, co-publié en 2011 et révisé en 2017 par ALL European Academies (ALLEA) et la Fondation Européenne pour la Science (ESF), qui sert de référence pour la Commission Européenne et largement pour la suite du présent rapport.

1.2. L'Intégrité et ses manquements

Les quatre grands principes de l'Intégrité scientifique, rappelés par le Code de conduite Européen pour l'intégrité de la recherche³, sont:

- Fiabilité
- Honnêteté
- Respect
- Responsabilité

Les manquements à ces principes conduisent à des fraudes scientifiques caractérisées (fabrication ou falsification de données, plagiat) ou à des pratiques relevant d'une "zone grise", elles aussi incompatibles avec les valeurs de l'Intégrité scientifique. En établir une liste définitive n'est pas envisageable; en établir une nomenclature utilisable par les opérateurs de recherche français est l'une des missions du tout jeune Office Français de l'Intégrité Scientifique, conformément à la proposition n°1 du rapport Corvol⁴. Elles sont en effet difficiles à nommer, à classer et à qualifier, et plusieurs typologies circulent sans consolidation même si en Europe, le Code de conduite Européen pour l'intégrité de la recherche y concourt très utilement après avoir détaillé les principes des bonnes conduites en recherche. Une liste compilée à partir de plusieurs sources incluant ce Code de conduite récemment révisé, sans être exhaustive ni proposer formellement une nomenclature, est présentée en [Annexe 2](#).

Certains de ces manquements peuvent être qualifiés légalement. C'est notamment le cas du plagiat, mais aussi de certains actes pouvant être constitutifs de faute grave au sens de la Loi (droit social, droit du travail, etc.). C'est toutefois loin d'être une généralité puisque la plupart relèvent de référentiels propres aux métiers de la recherche, dont la nature n'est pas de donner lieu à une législation particulière. Ils n'en sont pas moins dommageables voire destructeurs pour leurs victimes éventuelles, pour leurs auteurs, pour ceux qui sont l'objet d'allégations infondées, et pour la communauté scientifique toute entière.

³ <http://www.allea.org/publications/joint-publications/european-code-conduct-research-integrity/>

⁴ "Établir une nomenclature nationale des inconduites permettant un recensement dans les établissements des cas de manquements à l'intégrité scientifique sur la base d'une typologie commune et univoque"

Les manquements à d'autres obligations relevant de la vie en société (comportements inappropriés, harcèlement, etc. dont certains relèvent aussi de la Loi), de l'éthique (méconnaissance des droits humains ou animaux dans la conduite de la recherche, etc.) ou du cadre réglementaire de l'expérimentation ou la recherche ne sont pas inclus dans la liste proposée en annexe. Elles nécessitent pourtant elles aussi d'être traitées, en particulier en interaction avec –ou par– d'autres acteurs compétents du CNRS (Médiateur, Déontologue, direction des ressources humaines, direction des affaires juridiques, etc.).

Le degré de gravité d'une non-conformité aux standards de l'Intégrité scientifique, ou de culpabilité de son auteur, doit être évalué au cas par cas et dans chacune de ses différentes dimensions. Notamment son caractère plus ou moins volontaire, ou relevant d'une négligence plus ou moins répétée, ou son impact sur les conclusions de l'analyse scientifique doivent être examinés avec attention à cet égard. Une enquête dont le résultat a récemment été publié a permis de proposer plusieurs hiérarchisations, dont une en termes de gravité ressentie (voir "Additional File 4" de Bouter *et al.* 2016⁵).

1.3. État de l'art au CNRS

Le CNRS a été l'un des signataires fondateurs de la charte de déontologie des métiers de la recherche, en janvier 2015.

Une réflexion de fond sur l'éthique de la recherche scientifique est menée par le COMETS depuis sa création en 1994, détachée des aspects opérationnels⁶. Certains avis du COMETS⁷ ont porté sur des sujets relevant de l'intégrité scientifique, et ont enrichi les réflexions des communautés de recherche y compris au-delà du CNRS. Suite à la signature de la charte, le COMETS a par exemple contribué à la publication en 2016 du guide "Pratiquer une recherche intègre et responsable", commun avec la Conférence des Présidents d'Universités (CPU). Dès 2012, sur auto-saisine suite à l'adoption par le CNRS des principes de la déclaration de Singapour, le COMETS avait produit un avis intitulé "Nécessité d'une mise en place au CNRS de procédures en vue de promouvoir l'intégrité en recherche".

Un comité opérationnel d'éthique pour les sciences de la vie, le COPÉ, a fonctionné de 1991 à 2012 avec pour mission d'examiner les questions éthiques posées par chaque projet de recherche mené au CNRS. Depuis, les questions opérationnelles d'éthique dans le domaine de la santé et de la biologie sont traitées par la cellule "Réglementation et Bioéthique" de l'INSB⁸, qui s'appuie lorsque c'est nécessaire sur le Comité d'Évaluation Éthique de l'Inserm, lui-même enregistré comme Institutional Review Board aux États-Unis.

La médiatrice du CNRS intervient pour aider à résoudre les différends et les difficultés survenant dans la vie interne de l'établissement et mettant en cause son fonctionnement,

⁵ Bouter, L.M., Tjeldink, J., Axelsen, N., Martinson, B.C., and ter Riet, G. (2016). *Ranking major and minor research misbehaviors: results from a survey among participants of four World Conferences on Research Integrity*. *Research Integrity and Peer Review* **1**, 17. DOI [10.1186/s41073-016-0024-5](https://doi.org/10.1186/s41073-016-0024-5)

⁶ <http://www.cnrs.fr/comets/spip.php?article169>: "Le COMETS est une instance de réflexion ; ce n'est ni un comité opérationnel d'éthique chargé de donner une accréditation à des projets, ni une instance de déontologie traitant des infractions aux règles d'intégrité scientifique. Il ne statue pas sur des cas particuliers, qu'il s'agisse de projets scientifiques ou d'infractions à la déontologie des chercheurs."

⁷ <http://www.cnrs.fr/comets/spip.php?article3>

⁸ <http://www.cnrs.fr/insb/4.bioethique/ethique.htm>

incluant parfois des manquements à l'intégrité scientifique. Elle est investie d'une mission de conciliation et peut être conduite à faire des propositions d'amélioration. La médiatrice peut être saisie hors hiérarchie.

En septembre 2017, le PDG du CNRS a chargé Joël Moret-Bailly de préfigurer la fonction de Déontologue en application de la loi du 20 avril 2016 relative aux droits et obligations des fonctionnaires⁹. Les questions qui lui incombent sont connexes, voire sécantes, à celles de l'intégrité scientifique, mais nous verrons plus bas que ses missions et ses modalités d'action ne peuvent être confondues.

Les manquements à l'intégrité scientifique sont aujourd'hui traités au niveau des Instituts, en lien le cas échéant avec les directions des ressources humaines et des affaires juridiques. Pour autant, il n'existe aucun dispositif consolidé au niveau de l'établissement pour promouvoir une politique et une culture partagée de l'intégrité scientifique, pour sensibiliser, réfléchir et éduquer aux pratiques scientifiques intègres, pour traiter des manquements supposés ou constatés, pour les recenser, ou pour les prévenir.

Il faut noter que les signalements sont souvent divers et complexes, mêlant des manquements qui relèvent du champ de l'intégrité scientifique et d'autres qui n'en relèvent pas. C'est d'ailleurs à l'image de la diversité et de la complexité des situations de terrain, où les différents volets qui conditionnent une recherche responsable sont souvent en interaction: en matière préventive comme pour le traitement des signalements, il y a donc lieu de coordonner les actions dans les domaines de l'intégrité scientifique, de la déontologie, de l'éthique et de la vie ensemble.

2. Dispositif opérationnel

2.1. Principes généraux

Le Code de conduite européen pour l'intégrité en recherche de 2017 n'évoque pas le type de dispositif opérationnel dont se dote chaque opérateur de recherche pour assurer la mise en œuvre et la cohérence dans ses différentes dimensions de sa politique d'Intégrité Scientifique. Pierre Corvol propose dans son rapport que, comme c'est fréquemment le cas sur la scène internationale, le chef d'établissement désigne auprès de lui un référent à l'intégrité scientifique qui n'exerce pas de rôle opérationnel par ailleurs dans l'établissement, qu'il évoque dans ces termes et dont les missions sont précisées dans les pages 3-5 du vade-mecum (voir [Annexe 3](#)):

- Page 12: *"Quand des dispositifs spécifiques ont été mis en place, les allégations doivent être signifiées au référent intégrité scientifique de l'institution dont les coordonnées doivent être visibles et facilement accessibles sur le site de l'université ou de l'organisme de recherche. Il peut s'agir d'un responsable de l'intégrité scientifique dédié à cette tâche ou d'un encadrant responsable de l'école doctorale ou de l'ensemble des formations doctorales d'une université."*
- Page 14: *"[Du chef d'établissement] dépend la nomination d'un référent intégrité scientifique ou à défaut d'un médiateur ou d'un membre de la direction scientifique pour traiter ces questions."*

⁹ Loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires: <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033558528&categorieLien=id>.

- Page 18: *"tout dépend de la volonté politique des établissements : les questions qui se posent sont le niveau pertinent de rattachement du référent intégrité dans l'organigramme, les garanties de sa fonction (autonomie, indépendance), et surtout sa participation à la stratégie et aux décisions de l'établissement en matière de politique d'intégrité scientifique."*

Aujourd'hui, plus de 75 opérateurs de recherche français ont désigné un référent à l'intégrité scientifique (la liste en est tenue à jour [sur l'espace web de l'OFIS](#)). Ces référents ont constitué un réseau pour mutualiser leurs expériences: cela fait sens dans un écosystème de la recherche dont la mixité institutionnelle est la règle.

Le CNRS n'a pas désigné de référent à l'intégrité scientifique à ce jour.

2.2. Le Référent à l'Intégrité Scientifique et le Bureau

Recommandation n° 1:

Doter le CNRS d'un Référent à l'intégrité scientifique; il s'agit d'une personnalité scientifique reconnue, qui n'est pas impliquée dans des missions de direction scientifique.

Le Référent à l'intégrité scientifique (ci-après "Référent IS") a pour principale mission la mise en œuvre de la politique d'intégrité scientifique de l'établissement. Il rend compte au PDG et exerce trois grandes fonctions:

- Veille et vigilance;
- Promotion des valeurs de l'intégrité scientifique;
- Traitement des signalements de manquements à l'intégrité.

Au titre de la charte de déontologie des métiers de la recherche et selon les conseils du rapport et du vade-mecum Corvol et les termes de la circulaire du Secrétaire d'État chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche du 15 mars 2017, le Référent IS est une personnalité scientifique reconnue, et il est clairement distingué de la direction scientifique de l'établissement. Il est nommé par le PDG pour une durée suffisante pour assurer la pérennité de son action (plusieurs années).

Recommandation n° 2:

Le Référent IS devrait être secondé par un bureau de l'intégrité scientifique.

Etant donnés les effectifs du CNRS, auxquels peuvent s'ajouter les personnels non-CNRS dans des structures partenariales, et par ailleurs l'amplitude du périmètre disciplinaire couvert, le Référent IS ne pourra mener sa mission qu'en étant assisté d'un bureau de l'intégrité scientifique (ci-après "Bureau"), dont il assurera la présidence. Le Bureau est constitué de moins de cinq membres, pour assurer efficacité et confidentialité. Ils sont nommés par le président du CNRS, sur proposition du Référent IS.

Les membres du Bureau doivent illustrer la diversité des démarches scientifiques présentes au CNRS, sans être les représentants des disciplines ou des instituts.

Recommandation n° 3:

Assurer la diffusion la plus large des coordonnées du Référent IS et du Bureau.

L'identité du Référent IS et son contact courriel et téléphone sont diffusés auprès de l'ensemble de ses personnels, des équipes du CNRS et de ses partenaires institutionnels de la manière la plus adaptée, et continuellement disponibles (par exemple *via* la page "Les instances éthique et réglementation" du site institutionnel¹⁰ en précisant son rattachement direct à la présidence, et peut-être *via* l'organigramme). L'identité des membres du Bureau est elle aussi publique.

À ce titre, le groupe de travail recommande que son adresse soit "incarnée" –personnalisée au nom du Référent IS– plutôt que "thématisée" –de type `intégrité@cnrs.fr`–, pour souligner auprès de celui qui pense observer un manquement, et qui dans certains cas peut éprouver des difficultés à se déclarer, le caractère personnel et confidentiel de la démarche.

Recommandation n° 4:

Doter le Référent IS de moyens pérennes, pour qu'il puisse assurer sa mission en toute indépendance et confidentialité; cela inclut notamment des outils sécurisés de partage de documents et d'archivage.

3. Procédures

3.1. Principes généraux

Dans un souci de transparence, le déroulé standard de la procédure de traitement des allégations de manquements à l'Intégrité scientifique devrait être décrit sur un espace dédié à l'Intégrité sur le site web institutionnel. Si une certaine stabilité de la procédure dans le temps est utile à son appropriation par l'ensemble des personnels, elle pourra cependant être actualisée dans les détails au fil du temps.

Toute personne amenée à constater un manquement à l'Intégrité scientifique a le devoir d'alerter le Référent IS. Le CNRS reconnaît à quiconque, agent du CNRS ou non, le droit d'initier la procédure définie ci-après, qu'il s'estime directement concerné (atteint dans ses intérêts propres) ou non.

La procédure se déroule sous la responsabilité du PDG du CNRS et sous l'autorité du Référent IS, avec les dirigeants et les référents à l'intégrité scientifique des autres institutions concernées (co-tutelles d'UMR, employeurs de la personne mise en cause – incluant ceux des co-auteurs d'une publication mise en cause– ou de la personne ayant saisi le CNRS, etc.). Ses principes directeurs, détaillés plus loin, sont:

- Un délai d'instruction maîtrisé;
- La protection de l'auteur du signalement, qui perdure à l'issue de la procédure;
- La transparence dans la conduite de la procédure et la confidentialité des informations durant son déroulement;

¹⁰ <http://www.cnrs.fr/infoslabos/reglementation/instances.htm>

- La présomption d'innocence des personnes mises en cause;
- Le débat contradictoire;
- L'élargissement le cas échéant à des faits connexes, et à l'entourage des personnes initialement mises en cause: co-auteurs d'une publication, détenteur d'une autorité hiérarchique, directeur de thèse, etc.;
- À l'issue de la procédure, une proposition de prise de décision adaptée.

La procédure proposée ici correspond aux standards nationaux et internationaux.

3.2. Réception d'un signalement

Recommandation n°5:

Le Référént IS doit pouvoir être saisi directement et de manière simple par chacun, sans obligation de passer par la voie hiérarchique.

Actuellement, en absence d'un dispositif dédié, les signalements sont spontanément exprimés par différentes voies : le référent à l'intégrité scientifique d'un établissement partenaire, une section du CoNRS confrontée aux manquements supposés d'un de ses membres, une délégation régionale qui se fait le relais d'une unité de son périmètre, un directeur-adjoint scientifique d'Institut observant le fonctionnement d'une unité de son portefeuille, le Déontologue¹¹ ou le Médiateur en marge d'un dossier d'une autre nature, un collègue de travail, un représentant du personnel, une revue scientifique ayant relevé une anomalie dans une publication, les média, etc.

In fine, cette diversité ne profite pas à la transparence ni à l'efficacité de leur traitement. Tout manquement à l'Intégrité scientifique doit être signalé directement au Référént IS, sans nécessité de respecter la voie hiérarchique.

Les outils et procédures de signalement doivent allier simplicité, discrétion et confidentialité¹², et faire l'objet de rappels réguliers vers les équipes (communication interne, règlement intérieur des unités, etc.).

Modalités de saisine

Recommandation n°6:

La saisine du Référént IS ne doit pouvoir se faire que par un écrit traçable et daté.

Celui qui initie la procédure, l'auteur du signalement, déclare l'allégation de manquement à l'intégrité scientifique par un courrier numérique ou non, adressé au Référént IS, signé et daté, et décrivant au mieux qu'il le peut les faits et les personnes mises en cause. cette description peut être sommaire à ce stade car la procédure l'approfondira.

¹¹ Il faut noter que de par ses missions impliquant le respect du secret professionnel ainsi que de l'obligation de discrétion, le Déontologue ne peut saisir personne, et notamment pas le Référént IS, d'éléments factuels dont il prend connaissance dans l'exercice de sa mission: lorsque cela est nécessaire, il conseille à ceux dont il pense qu'ils peuvent en éprouver le besoin d'effectuer eux-mêmes un signalement.

¹² Dans certains environnements de travail (voir par exemple <http://www.gesustainability.com/how-ge-works/integrity-compliance/>), chaque employé dispose sur le bureau de son ordinateur et de son Smartphone d'une icône lui permettant de faire appel d'un simple clic à une assistance sur les questions de conformité du cadre de travail aux règles de l'art et à la politique d'entreprise.

Nous recommandons de ne pas considérer les saisines qui ne sont pas traçables. En particulier, le Référent IS doit donc systématiquement inviter l'auteur d'un signalement à produire une saisine écrite lorsque le premier contact ne l'est pas.

Recommandation n° 7:

Les signalements anonymes doivent être fortement déconseillés, voire proscrits.

L'auteur du signalement peut parfois souhaiter le faire de manière anonyme. Il lui sera fortement conseillé de procéder en son nom auprès du Référent IS, qui veillera à protéger par tous les moyens son identité et la confidentialité de sa démarche. Cette relation sous couvert de protection permet en effet toutes les interactions nécessaires aux besoins de l'enquête. La protection de l'auteur du signalement est d'ailleurs mieux assurée par la confidentialité que par l'anonymat. Enfin, l'anonymat ne permet pas à l'institution ni aux protagonistes de s'assurer de la bonne foi d'une démarche qui les concerne.

Recommandation n° 8:

Le Référent IS ne doit pas pouvoir s'auto-saisir mais doit pouvoir être saisi par quiconque est alerté par des allégations discutées dans la sphère publique.

Pour ne pas risquer de se trouver dans une situation d'abus de pouvoir, le Référent IS doit toujours être saisi par un tiers.

Dans quelques situations toutefois, comme une allégation discutée dans la sphère publique, le signalement n'a pas d'auteur à proprement parler. Ces situations qui cumulent l'anonymat et le caractère diffus et non traçable ne sont pas à favoriser, mais il faut pouvoir les traiter lorsqu'elles engagent la réputation de l'institution ou d'un individu. Le PDG du CNRS, garant de cette réputation, pourrait alors décider de se substituer à l'auteur du signalement; cela pourrait également être la personne mise en cause elle-même.

Il convient ici d'insister sur l'utilité que l'auteur du signalement se déclare – ne serait-ce que pour faciliter et enrichir l'instruction – et que, pour cela, il soit assuré d'être protégé tout au long de la procédure et au-delà.

Recommandation n° 9:

L'auteur du signalement doit toujours obtenir une réponse institutionnelle.

Il y a lieu de porter la plus grande attention à tous les signalements, dans un esprit d'écoute et de bienveillance institutionnelle.

L'auteur du signalement reçoit par retour une réponse personnalisée du Référent IS à sa prise de contact, même s'il doit s'agir d'un simple accusé de réception. Cette réponse décrit le processus par lequel le signalement sera instruit (processus dont les grandes lignes sont déjà décrites sur l'espace web institutionnel dédié à l'Intégrité scientifique), et une estimation même approximative de la durée de cette instruction. Cette première réponse est datée et portée au dossier.

Protection des protagonistes

Recommandation n° 10:

L'institution doit protéger l'auteur du signalement par tous les moyens dont elle dispose, y compris après la fin de la procédure.

L'auteur du signalement est protégé par l'institution dans un esprit proche de celui qui règle la protection des lanceurs d'alerte. Cette protection commence par la confidentialité de la procédure, qui inclut le respect de son anonymat dans la mesure du possible, sauf si l'auteur du signalement exprime le souhait inverse en connaissance de cause. Le Référent IS veille notamment à la protection de l'auteur du signalement contre d'éventuelles représailles, en particulier lorsque celui-ci dépend hiérarchiquement de la personne mise en cause.

Cette protection cesse bien sûr si la procédure établit que l'auteur du signalement n'agit pas de bonne foi: dans ce cas, la procédure peut même être arrêtée si elle s'avère abusive, et suivie d'une nouvelle procédure contre l'auteur du signalement, à l'initiative de son employeur.

Recommandation n° 11:

L'institution doit protéger la (les) personne(s) qui fait(font) l'objet du signalement, présumée(s) innocente(s) pendant toute la durée de la procédure.

À ce titre, et même si l'évidence d'une méconduite est objectivement forte avant même la conclusion de l'enquête, la protection de l'établissement est assurée à ses agents par tous les moyens dont il dispose. C'est là l'expression de la simple responsabilité de l'employeur, qui ne préjuge pas d'une éventuelle sanction si elle apparaissait justifiée à l'issue de la procédure.

3.3. Traitement d'un signalement

Recommandation n° 12:

Le traitement du signalement doit impliquer, le plus tôt possible, l'ensemble des établissements concernés (employeurs, hébergeurs, cosignataires institutionnels, etc.).

Recommandation n° 13:

La procédure de traitement d'un signalement comprend deux phases successives qui permettent de progresser dans la qualification des faits: premier examen rapide puis si c'est justifié enquête interne et/ou éventuellement externe.

Premier examen

La première étape de la procédure, opérée par le Référent IS et son Bureau, a pour objets:

- De vérifier le bien-fondé factuel du signalement, sans le qualifier ni en définir les responsabilités;
- De préciser si l’auteur du signalement (ou un tiers) estime être atteint dans ses intérêts propres, et de quelle manière;
- De déterminer si d’autres établissements sont concernés;
- De préciser si le signalement, ou certains éléments qui le composent, justifient d’orienter l’auteur du signalement vers d’autres acteurs ou d’autres services;
- D’identifier d’éventuels éléments susceptibles de causer de manière imminente des dommages à la santé ou à la sécurité des personnes, des animaux de laboratoire ou de l’environnement, ou de porter atteinte à des fonds administrés par le CNRS.

À l’issue de ce premier examen de la situation, le Bureau peut décider de classer l’allégation sans suite si elle est manifestement infondée, ou d’y donner suite par le biais d’une enquête documentaire factuelle menée avec les autres établissements concernés.

Ce premier examen peut également conduire le Référent IS à orienter l’auteur du signalement vers un autre service pour certains éléments du signalement qui le justifieraient, ou à alerter le PDG sur l’opportunité de prendre toute mesure conservatoire visant à éviter un danger imminent.

Recommandation n° 14:

Le premier examen du signalement doit être mené par le Référent IS dans un délai court (quelques jours); il donne notamment lieu à la notification écrite à l’auteur du signalement des suites qui lui sont données.

Enquête interne

L’objet de l’enquête interne, menée avec tous les établissements concernés conformément à la recommandation n°12, est de documenter la situation signalée pour préparer les différentes décisions qui devront être prises.

Le plus souvent, l’enquête permet directement le traitement de la situation signalée et les prises de décision dans les différentes dimensions nécessaires *via* les instances et les voies adaptées (notamment, pour ce qui est des décisions disciplinaires éventuelles, *via* les instances paritaires existantes: c’est leur rôle).

Le Référent IS:

- Informe du lancement d’une enquête la personne mise en cause, le PDG du CNRS et les autres établissements concernés (cotutelles d’UMR, cosignataires de publications, etc.)¹³;
- Désigne le membre du Bureau –éventuellement lui-même– qui sera chargé de procéder à l’enquête documentaire (ci-après “l’Enquêteur”);
- Rappelle à l’auteur du signalement et à la personne mise en cause les grands principes de traitement de la situation, leurs droits et leurs devoirs y compris la protection dont ils bénéficient chacun dans leur rôle, et un agenda approximatif; il s’agit là d’informations génériques qui gagnent d’ailleurs à être accessibles de

¹³ S’il leur apparaît avant même l’enquête qu’ils souhaitent que celle-ci soit menée de manière externe aux établissements, le PDG et ses homologues peuvent demander une expertise externe dont les référents à l’intégrité scientifique sont observateurs (voir ci-dessous)

manière permanente à l'ensemble du personnel (site web institutionnel, plaquettes, etc.).

L'Enquêteur propose aux référents à l'intégrité scientifique des autres établissements concernés de former avec lui un groupe mixte d'enquête (ci-après "GME")¹⁴. Le GME peut le cas échéant décider de faire appel à des experts, internes aux établissements concernés ou pas, sans lien d'intérêts avec les personnes concernées (voir recommandation n°16). La composition finale du GME est publique, mais l'Enquêteur en est le seul contact officiel côté CNRS (et de même les référents à l'intégrité scientifique des autres établissements de leur côté).

Recommandation n° 15 :

L'enquête, portant sur une expertise des faits à la lumière des standards de l'intégrité scientifique, est conduite à charge et à décharge et dans le respect de la présomption d'innocence et de la protection de toutes les personnes impliquées.

Le GME rassemble tous les éléments factuels afin de constituer un dossier permettant l'instruction ultérieure de la situation signalée: copie des cahiers de laboratoire, données brutes et tout autre élément pertinent. Chacun dans son rôle (l'auteur du signalement, la personne mise en cause, les laboratoires, etc.) a le devoir de lui faciliter ce travail de collecte des faits qu'il doit rassembler et pour lesquels il devra proposer une qualification. Si certains éléments ou documents restent néanmoins indisponibles pour le bon accomplissement de l'expertise, le rapport fait état de la limitation qui en a découlé en ce qui concerne la capacité d'analyse de la situation.

Pour cela:

- Le GME peut entendre l'auteur du signalement et la personne mise en cause, accompagnés s'ils le souhaitent;
- Le GME peut entendre autant de témoins, et accéder –dans le respect de la loi– à autant d'éléments et de documents que cela leur semble nécessaire pour l'expertise, *via* le dossier transmis ou *via* une enquête complémentaire.

L'ensemble des procès-verbaux des auditions éventuelles, signés par la personne entendue qui en reçoit une copie, est annexé au dossier. Ces annexes ne seront pas rendues publiques, ni même l'identité des personnes auditionnées (sauf si cette identité est déjà publique).

Le rôle des experts est d'examiner les faits au regard des questions de recherche posées. Les référents à l'intégrité scientifique des établissements apportent leur éclairage au regard des standards de l'intégrité scientifique.

Le rapport d'enquête est signé, et versé au dossier.

¹⁴ Il faut noter que symétriquement, le Référent IS peut s'attendre à être sollicité par les référents à l'intégrité scientifique d'établissements partenaires pour participer à des GME

Recommandation n° 16:

Les experts sollicités ne doivent pas présenter de liens d'intérêts avec les personnes concernées par le signalement.

Les experts déclarent leurs liens d'intérêts concernant les questions posées par le signalement, ainsi que ses protagonistes. Ils ne peuvent jouer le rôle d'experts que s'ils n'ont pas de liens d'intérêt récents, positifs ou négatifs, ni avec les personnes mises en cause ni avec l'auteur du signalement: notamment absence de collaboration ou de copublication dans les cinq dernières années, pas de participation dans les cinq dernières années aux instances de direction des établissements concernés, etc. De plus, ils n'ont jamais eu de lien de type direction ou jury de thèse ou d'HDR avec ces personnes. Les principes de déport adoptés par le Conseil National des Universités (cf. principes de déports du CNU¹⁵), même s'ils concernent d'autres contextes, peuvent constituer une référence utile.

Les personnes mises en cause, présumées innocentes, peuvent récuser un expert si elles estiment et démontrent de manière claire au Référént IS, par écrit, l'existence d'un lien d'intérêt qui serait susceptible de leur être défavorable. Cet écrit, signé et daté, est versé au dossier.

Recommandation n° 17:

Le rapport d'enquête transmis par le Référént IS au PDG et versé au dossier établit les faits observés suite au signalement et propose leur qualification au regard des standards de l'intégrité scientifique.

En fonction des faits que le GME établit dans son rapport d'enquête, le Référént IS fait, en concertation avec les référents à l'intégrité scientifique des autres établissements, des propositions au PDG¹⁶ quant à leur qualification au regard des standards de l'Intégrité Scientifique et aux suites à donner au signalement.

Le PDG et ses homologues prennent alors une décision:

- Si le signalement apparaît infondé: un classement sans suite;
- Dans le cas où l'auteur du signalement ou un tiers est directement atteint dans ses intérêts propres, et si le Référént IS estime que l'accord des deux parties peut être trouvé: une tentative par médiation immédiate de règlement de l'affaire et le cas échéant de traitement final comme décrit au paragraphe 3.4;
- Dans le cas où personne ne semble directement atteint dans ses intérêts propres: un traitement final comme décrit au paragraphe 3.4;
- Une expertise externe complémentaire, lorsqu'ils souhaitent bénéficier d'un éclairage complémentaire sur certains points issus de l'enquête interne.

L'enquête peut également conduire le Référént IS à orienter l'auteur du signalement vers un autre service pour certains éléments que le premier examen n'aurait pas révélés, ou à

¹⁵ [Article 3 du Décret n°92-70](http://www.cpcnu.fr/web/cpcnu/deontologie) du 16 janvier 1992 révisé le 31 août 2015; Règles de déport: <http://www.cpcnu.fr/web/cpcnu/deontologie> (14 juin 2017)

¹⁶ Les référents à l'intégrité scientifique des autres établissements font de même vers leurs chefs d'établissements

alerter le PDG sur l'opportunité de prendre toute mesure conservatoire visant à éviter un danger imminent.

Recommandation n° 18:

À l'issue de l'enquête interne, la décision est notifiée à la personne mise en cause et aux personnes atteintes dans leurs intérêts propres, et versée au dossier.

Cas d'une expertise externe

Recommandation n° 19 :

De manière exceptionnelle, les chefs d'établissements concernés peuvent externaliser l'expertise des faits signalés.

Une expertise externe peut être sollicitée par le PDG et ses homologues des autres établissements concernés, sur recommandation du Référent IS ou à leur discrétion, pour consolider l'examen du dossier s'ils le jugent nécessaire. Cela pourrait par exemple être le cas pour confirmer de manière indépendante l'existence d'une faute grave dans un dossier complexe. L'expertise externe n'est donc pas systématiquement enclenchée. Elle ne porte pas nécessairement sur l'ensemble du dossier mais parfois sur quelques points nécessitant un éclairage complémentaire. Une lettre de mission du PDG et de ses homologues, versée au dossier, en fixe le cadre et les attendus.

Le PDG et ses homologues désignent, sur proposition du GME, un groupe d'au moins trois experts pour reprendre l'instruction approfondie de points particuliers du dossier, en complément de l'enquête interne déjà réalisée. Les experts s'en tiennent aux éléments factuels du dossier: c'est le GME et le Référent IS qui procéderont *in fine* à une proposition de qualification des faits qu'ils auront analysés, au regard des standards de l'intégrité scientifique.

Les principes de la recommandation n°16 s'appliquent pour la désignation de ces experts, qui en outre doivent n'avoir aucun lien d'intérêt avec les établissements concernés.

Aucun membre du GME ni du Bureau n'est membre de ce groupe mais le GME y désigne un observateur. Celui-ci ne participe pas à la rédaction du rapport d'expertise externe, qui reste sous l'entière responsabilité des experts sollicités.

Le rapport est rédigé sous la plume d'un rapporteur désigné au sein du groupe d'experts. Il décrit les faits et il éclaire la pratique du métier ainsi que l'état de l'art. Il est annexé au dossier.

Les experts externes se voient remettre le dossier complet constitué par le GME, et procèdent à son expertise factuelle dans un délai raisonnablement rapide. Ils procèdent de la même manière que décrit ci-dessus en ce qui concerne l'enquête interne mais leur démarche est simplifiée par le fait que la plupart du temps, l'enquête interne a déjà permis de rassembler l'essentiel des éléments documentaires.

Le Référent IS, ou un autre membre du Bureau si le Référent IS est membre du GME, rédige une note qui s'appuie sur le rapport (celui-ci y est annexé) mais qui prépare la décision sur les différentes facettes qui le nécessitent (voir paragraphe 3.4. "[Décisions](#)")

finales”), en y apportant un éclairage spécifique relatif aux standards de l’intégrité scientifique.

Le rapport de l’expertise externe est signé par le rapporteur qui s’en porte garant pour l’ensemble des experts. La composition de groupe d’experts est décrite (nombre et qualités des experts, évitement ou à défaut gestion des conflits d’intérêts, etc.). Nous recommandons de considérer sa composition nominative comme une information publique. Si la décision est prise de révéler l’identité des experts, l’institution doit être en mesure de les protéger.

Le rapport de l’expertise externe, purement factuel, n’a pas vocation à être rendu public mais le PDG peut toutefois en décider autrement s’il le juge utile. Dans ce cas, le rapport peut être préalablement anonymisé, notamment s’il s’agit de protéger les protagonistes et les témoins auditionnés.

Conclusion de l’enquête

Recommandation n° 20:

La procédure d’enquête doit se conclure par un rapport signé par le Référent IS, adressé au PDG du CNRS et à ceux des autres institutions concernées.

Le rapport d’enquête est adressé par le Référent IS au PDG à l’issue de l’enquête interne (rapport signé par le GME) et aussi, lorsqu’elle a été sollicitée, à l’issue de l’expertise externe (note du Référent IS accompagnée du rapport factuel signé par le groupe d’experts externes).

Le rapport d’enquête interne préparé par le GME, et de même la note du Référent IS en cas d’expertise externe, comprennent les éléments suivants:

- Une analyse des conséquences de l’affaire examinée dans les différentes dimensions dont la liste est dressée en 3.4.; cette analyse présente notamment le type de manquement constaté, le degré de gravité et les conséquences de ces manquements, les responsabilités individuelles et collectives, etc.;
- Des recommandations de règlement de l’affaire; en ce qui concerne le volet académique, le rapport comporte au moins un résumé en anglais puisque son règlement est susceptible de conduire à une interaction avec la communauté internationale (éditeurs de journaux, co-auteurs d’articles, etc.);
- Une analyse des manquements d’ordre déontologique, d’ordre comportemental, ou d’autres ordres non directement reliés à l’intégrité scientifique à proprement parler.

Si le PDG le décide, ce rapport peut être diffusé, le cas échéant après anonymisation des personnes qui y sont citées.

3.4. Décisions finales

Recommandation n° 21:

Chaque signalement instruit par le Référent IS doit donner lieu à une décision formalisée.

Le PDG prend les différentes décisions qui doivent l’être, en s’appuyant sur les services et les instances concernés et en lien avec les autres établissements concernés. La

qualification des faits par le Référent IS doit permettre à chacun d'exercer les responsabilités qui sont les siennes:

- **Le chercheur**, en lien avec ses co-auteurs et son éditeur, pour la dimension académique des conséquences du manquement: correction ou rétractation d'article, etc. L'institution accompagne ces démarches si besoin, ou même les entreprend. Le PDG peut charger l'Institut de rattachement de suivre ce volet.
- **L'employeur**, en lien avec ses instances d'instruction et d'appel, pour la dimension disciplinaire, et la mise en place éventuelle de sanctions. L'employeur est le plus souvent le CNRS ou une autre co-tutelle en cas d'UMR, mais cela peut ne plus être le cas au moment de l'enquête ou ne pas avoir été le cas au moment des faits. Pour les agents CNRS, le PDG traite ce volet en responsabilité, en lien avec la direction des ressources humaines et la commission administrative paritaire.
- **L'établissement**, pour la responsabilité civile ou administrative d'éventuels dommages à la réputation (y compris la sienne) ou aux biens (y compris les siens). Le PDG charge la direction des affaires juridiques du traitement de ce volet. Il peut être amené à transmettre certains faits au Parquet, en vertu de l'Article 40 du Code de procédure pénale.
- **L'institution**, pour la dimension organisationnelle, et l'appréciation de la capacité pour le chercheur concerné à continuer d'exercer les responsabilités qui lui avaient été confiées moyennant le cas échéant des mesures d'accompagnement: chef d'équipe, directeur d'unité ou d'institut, responsable de plate-forme, etc.
- **L'OFIS**, pour la dimension jurisprudentielle et la capitalisation de l'expérience vécue pour proposer aux communautés et aux institutions de recherche des améliorations de leurs pratiques visant à mieux en assurer la prévention à l'avenir. Le PDG charge le Référent IS de ce volet.

En cas de besoin, les instances de recours existent généralement et sont adaptées, sauf pour le traitement du volet académique (voir ci-dessus) qui se fait généralement en lien direct avec les éditeurs de revues scientifiques.

Signalons ici une initiative intéressante, rapportée dans le journal *Nature* (DuBois et al., 2016)¹⁷, d'un programme de réhabilitation destiné aux chercheurs convaincus de manquement à l'intégrité scientifique. Si les intéressés ont pu percevoir *a priori* la participation à ce programme de manière péjorative, ils changent généralement d'avis après en avoir bénéficié. L'applicabilité de ce principe hors du système anglo-saxon pose question, d'une manière d'ailleurs sans doute assez similaire à ce qui était le cas au lancement de ce programme aux USA.

¹⁷ DuBois, J.M., Chibnall, J.T., Tait, R., and Wal, J.V. (2016). *Misconduct: Lessons from researcher rehab*. *Nature News* 534, 173. <https://doi.org/10.1038%2F534173a>

Recommandation n° 22:

Lorsqu'à l'examen le signalement est déclaré infondé, il y a lieu d'examiner la question de la bonne foi de l'auteur du signalement.

Mettre en cause un collègue de manière infondée peut résulter d'une erreur d'appréciation, mais peut dans certains cas cela peut être motivé par la volonté de nuire: cela constitue alors un manquement à la déontologie qui peut mériter une suite disciplinaire voire judiciaire (calomnie). Lorsque la décision qui est prise est celle d'un classement sans suites, soit après l'examen sommaire soit après l'enquête ou l'expertise externe, le Référent IS doit examiner la question de la bonne foi de l'auteur du signalement.

3.5. Contenu final du dossier

Finalement, le dossier archivé par les soins du Référent IS pourrait contenir les éléments suivants :

1. Le signalement déposé, dont la date marque le début de la procédure;
2. La notification écrite à l'auteur du signalement par le Référent IS des suites qui lui sont données, dont la date marque la fin du premier examen et éventuellement le début de la phase suivante;
3. L'information faite de l'engagement d'une enquête interne par le Référent IS à la personne mise en cause, au PDG du CNRS et aux autres établissements concernés;
4. L'identité de l'Enquêteur et des membres du GME¹⁸;
5. La notification faite à l'auteur du signalement et à la personne mise en cause des grands principes de traitement de la situation;
6. L'ensemble des procès-verbaux des auditions opérées dans le cadre de l'enquête interne ainsi que le cas échéant de l'expertise externe;
7. Le dossier constitué lors de l'enquête factuelle;
8. Le rapport d'enquête du GME, dont la date de remise au PDG marque la fin de l'enquête interne;
9. La lettre de mission du PDG au Référent IS pour une éventuelle expertise externe, dont la date marque le début de cette phase d'expertise;
10. Les déclarations de liens d'intérêts des experts externes;
11. La récusation éventuelle d'experts par les personnes mises en cause, et l'identité des nouveaux experts désignés;
12. Le rapport de l'éventuelle expertise externe;
13. La note du Référent IS au PDG, lui faisant part de son analyse à l'issue de l'éventuelle expertise externe, et dont la date marque la fin;
14. Le résumé des décisions prises par le PDG à l'issue de toute la procédure;
15. Les notifications aux services concernés pour mettre en œuvre ces décisions.

Certains de ces éléments de dossier sont à considérer comme des documents de travail et/ou porteurs de caractères personnels voués à être simplement archivés sans diffusion tandis que d'autres peuvent être réputés publics, c'est à dire accessibles sur demande, éventuellement après anonymisation, et susceptibles – sans que cela doive être systématique – d'être diffusés plus largement sur décision du PDG du CNRS (site web par exemple).

¹⁸ De fait, le GME et les experts sont déjà identifiés au moins par les personnes concernées et les témoins qu'ils ont eu l'occasion de rencontrer dans le cadre de leur investigation

Si la transparence est souhaitable de manière générale, la diffusion et même parfois l'archivage de documents nominatifs doit respecter les dispositions du Livre III du code des relations entre le public et l'administration, dont la [commission d'accès aux documents administratifs](#) est garante. Le rédacteur des documents rendus publics doit donc être averti de ces règles. Le groupe de travail n'a toutefois pas été en mesure d'approfondir l'examen de l'implication de cette obligation réglementaire sur les différents documents ci-dessus.

3.6. Enregistrement des situations traitées

Recommandation n° 23:

Consigner tous les dossiers traités dans un registre placé auprès du PDG.

Ce registre doit être conforme au Règlement général sur la protection des données (RGPD). Il est établi selon une fiche-type dont le modèle est public. Il comprend les identités et les qualités du Référent IS, de l'Enquêteur, des membres du GME, de l'auteur du signalement et de la personne mise en cause, les dates de début et de fin de chacun des phases d'instruction du signalement, un résumé des faits signalés, les décisions prises par le CNRS à chaque étape et les suites apportées au sein du CNRS ou au-delà (éditeurs, cotutelles, etc.).

De la même manière que ci-dessus, les obligations réglementaires liées aux conditions d'archivage de documents nominatifs n'ont pas été explorées en détail par le groupe de travail.

Recommandation n° 24:

Transmettre annuellement un extrait anonymisé de ce registre à l'OFIS, qui le mutualise.

Dans le cadre de sa mission d'observatoire, l'OFIS s'engage dans la constitution d'une base de jurisprudence publique mais anonymisée, du même type que celle du *Committee on Publication Ethics* (COPE)¹⁹. La mutualisation des situations rencontrées et des suites qui leur ont été données permet la constitution de ce fonds partagé et les établissements signataires de la charte de déontologie des métiers de la recherche s'y tiennent donc.

4. Prévention

La mise en œuvre d'une politique institutionnelle de promotion de l'Intégrité Scientifique et de prévention des non-conformités est une mission essentielle du Référent IS. Ses modalités, très dépendantes des spécificités de chaque établissement et notamment de chacune des cultures d'établissement, sont l'objet d'un important travail de mutualisation au sein du réseau des référents à l'intégrité scientifique.

Cela repose sur plusieurs volets:

- Le partage au sein du CNRS d'une culture commune de l'intégrité scientifique;
- La formation permanente, un outil au service de cette culture partagée;
- L'entretien d'un environnement de la recherche favorable à l'intégrité, et notamment:

¹⁹ <https://publicationethics.org/cases>

- La démarche qualité en recherche facilite l'adoption de pratiques vertueuses;
- La diversité des valeurs reconnues par l'évaluation réduit la pression qu'exerce l'usage d'indicateurs purement quantitatifs;
- La prévention et la gestion des conflits d'intérêts;
- Un comité opérationnel pour l'éthique en recherche.

4.1. Partage au sein du CNRS d'une culture commune de l'intégrité scientifique

Si des spécificités disciplinaires sont indubitables quant aux modalités d'application au quotidien des valeurs fondamentales de l'Intégrité Scientifique (fiabilité, respect, honnêteté, responsabilité), ces valeurs doivent être partagées dans l'établissement et leurs déclinaisons dans les différents contextes connues et reconnues. Cela concourt à l'établissement au sein du CNRS d'une culture partagée de l'Intégrité Scientifique, et de références communes qui offrent de puissantes forces de rappel au niveau individuel et au niveau de chaque collectif.

Recommandation n° 25:

Partager largement les valeurs de l'Intégrité Scientifique, et plus généralement les valeurs éthiques et déontologiques de la recherche.

Un espace web dédié à l'Intégrité Scientifique, distinct (mais éventuellement proche) de ceux dédiés à l'éthique, à l'éthique opérationnelle et à la déontologie, doit être proposé sur le site institutionnel pour faciliter la sensibilisation de l'ensemble des internautes, contribuant directement ou non aux missions du CNRS. Cet espace doit proposer différents éléments de référence (éventuellement avec des contenus distincts selon leur adaptation à un public CNRS ou plus large). Une charte d'intégrité scientifique interne à l'établissement, restant à rédiger en déclinaison de la charte nationale de déontologie des métiers de la recherche et du code de conduite européen pour l'intégrité en recherche, en serait un élément-clé. Les coordonnées du Référent IS y figurent, ainsi que des documents de référence nationaux et internationaux, un lien vers l'espace web de l'OFIS, l'actualité des formations en la matière, la description de la procédure d'instruction des allégations de manquements, etc.

Chaque occasion d'accueillir de nouveaux collègues dans les laboratoires (dans l'unité, dans l'Institut, dans la Délégation Régionale, lors de l'accueil des nouveaux entrants, etc.) doit permettre de les sensibiliser, dans un discours globalement cohérent, aux principes de la politique d'intégrité partagée au CNRS.

Savoir parler des situations individuelles traitées (même sous le sceau de la confidentialité pour en protéger les protagonistes) est de nature à enrichir par l'exemple la culture de l'Intégrité dans l'établissement.

4.2. La formation permanente, un outil de cette culture partagée

Recommandation n° 26:

Permettre à tous les agents contribuant aux activités de recherche du CNRS d'accéder à des formations à l'éthique, à l'éthique opérationnelle, à la déontologie et à l'intégrité scientifique.

Les formations à l'Intégrité Scientifique doivent concerner les étudiants, notamment –mais pas uniquement– les doctorants, mais aussi les personnels permanents et notamment ceux qui s'approprient à prendre des responsabilités collectives²⁰: direction d'équipe ou d'unité, Comité National, etc.

Il faut noter que par nature, les formations des étudiants relèvent plutôt de la composante universitaire de chaque site. Plus généralement, le CNRS n'est pas nécessairement opérateur lui-même de toutes les formations proposées: les sites universitaires auxquels il est associé *via* ses laboratoires mixtes ont une offre de plus en plus fournie en la matière.

Le CNRS, établissement national, veille à la cohérence globale de ces formations et plus généralement de toutes les actions de sensibilisation. Ainsi, le Référent IS doit participer activement au pilotage des dispositifs de formation mis en place, en particulier si leur mise en œuvre est déployée régionalement. Une attention particulière sera portée au contenu des formations dispensées par des organismes extérieurs. Ce pilotage doit être conjoint avec les autres référents (Déontologue, Médiateur, éthique opérationnelle, etc.) qui interviennent dans le domaine général de la science responsable.

4.3. Susciter un contexte de la recherche favorable à l'intégrité

Cet objectif correspond à la 13^{ème} recommandation de la déclaration de Singapour²¹. On lira par ailleurs utilement le dossier récemment consacré par le journal *Nature* au concept de "laboratoire en bonne santé" (*healthy lab*)²², dans ses différentes dimensions.

²⁰ Leiserson, C.E. & McVinney, C. (2015). Lifelong learning: Science professors need leadership training. *Nature* 523, 279–281. DOI: [10.1038/523279a](https://doi.org/10.1038/523279a)

²¹ <https://wcrif.org/guidance/singapore-statement>, traduction française disponible dans l'espace documentaire de l'OFIS <http://www.hceres.fr/ofis>

²² How to grow a healthy lab. *Nature* collection, Mai 2018. <https://www.nature.com/collections/pmlcrkkyg>

La démarche qualité en recherche

Recommandation n° 27:

Favoriser la démarche qualité en recherche, et ses interfaces avec l'intégrité (reproductibilité, certification des méthodes, etc.).

La démarche qualité en recherche est un facteur facilitateur de l'intégrité au quotidien²³. L'archivage des données, la traçabilité des méthodes, l'utilisation reproductible des ressources et des infrastructures, etc. sont autant de dimensions qui relèvent de la valeur "fiabilité" de l'intégrité scientifique tel que décrite dans le code de conduite européen du chercheur, et qui doivent être accompagnées par l'établissement.

La diversité des valeurs reconnues par l'évaluation

Recommandation n° 28:

Porter de manière pro-active un discours sur la diversité des valeurs reconnues par l'évaluation (comité national, concours, etc.).

Une perception courante est que l'évaluation des chercheurs, des projets et des bilans pour l'attribution des ressources *a priori* et la reconnaissance *a posteriori*, monolithique, met perpétuellement au centre des débats des indicateurs quantitatifs tels que nombre des publications et le facteur d'impact de leurs revues supports. Cette perception, et l'adage "*publish or perish*" qui la résume, est susceptible de pousser certains collègues à mettre au second plan des considérations qualitatives qui ne le devraient pas.

L'établissement des critères d'évaluation repose sur les communautés de pairs plus largement que sur les institutions. Le CNRS modère d'ailleurs par ses engagements la portée de cette perception courante: cela a déjà été le cas en ratifiant la déclaration de San Francisco sur l'évaluation de la recherche, SF-DORA²⁴, ou l'appel de Jussieu pour la science ouverte et la biodiversité²⁵. Ces engagements devraient être prolongés et partagés activement au sein de l'établissement.

La prévention et la gestion des conflits d'intérêts

Recommandation n° 29:

Finaliser l'installation du Déontologue du CNRS, et le doter de moyens assurant le bon déroulement de sa mission et son indépendance d'action.

Les situations de conflit d'intérêts sont susceptibles de mettre en danger l'intégrité scientifique de ceux qui y sont confrontés.

²³ Baker, M. (2016). How quality control could save your science. *Nature* 529, 456–458. DOI: [10.1038/529456a](https://doi.org/10.1038/529456a)
Winchester, C. (2018). Give every paper a read for reproducibility. *Nature* 557, 281. DOI: [10.1038/d41586-018-05140-x](https://doi.org/10.1038/d41586-018-05140-x)

²⁴ San Francisco Declaration on Research Assessment, <https://sfdora.org/>

²⁵ <http://jussieucall.org/>

La régulation des conflits d'intérêts s'est imposée, depuis quelques années, comme condition du respect du principe d'impartialité et de régularité de l'action administrative. La loi dite "Le Pors" de 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, a été réformée en 2016 notamment en précisant (Article 25 bis) la notion de conflit d'intérêt et l'attitude que doit adopter le fonctionnaire qui s'y estime confronté, et en instaurant pour chaque fonctionnaire le droit de demander conseil à un déontologue indépendant de sa hiérarchie.

Le CNRS est en train d'installer cette fonction de Déontologue en son sein. C'est plus spécialement celui-ci qui sera chargé de la prévention des conflits d'intérêts, en lien avec le [collège de déontologie](#) récemment installé au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Le Déontologue et le Référent IS ont vocation à faire entrer leurs missions en synergie.

Un comité opérationnel pour l'éthique en recherche

Recommandation n° 30:

Évaluer rapidement le besoin d'une couverture de l'ensemble des disciplines scientifiques par un dispositif opérationnel d'éthique.

Il est apparu au cours du travail du groupe que la fonction d'éthique opérationnelle, pour traiter les questions éthiques posées par chaque projet de recherche, n'était plus présente au CNRS depuis 2012 hormis pour les sciences de la santé (voir paragraphe 1.3. "[État de l'art au CNRS](#)"). Bien que cette question de l'éthique soit hors de notre périmètre qui porte plus spécialement sur l'intégrité, il nous semble que l'élargissement de cette fonction à l'ensemble du CNRS serait un élément fondamental de la prévention des manquements à l'intégrité scientifique. Un groupe de travail mandaté par AllEnvi vise actuellement à mettre en place une solution élargie, mais qui ne couvrira tout de même pas l'ensemble du périmètre disciplinaire du CNRS. De tels comités existent dans certaines universités (les CERNI – Comité d'éthique pour les recherches non interventionnelles) ou des établissements de recherche comme le COERLE (Comité Opérationnel d'Évaluation des Risques Légaux et Éthiques) chez Inria.

5. Relations entre le Référent IS et les autres acteurs du CNRS

Le Référent IS exercera ses fonctions dans un contexte dans lequel plusieurs autres acteurs sont susceptibles d'intervenir, notamment le Déontologue et le Médiateur, soit du fait de missions légales soit du fait de l'organisation interne du CNRS. Le COMETS est également présent dans ce champ, sans mission opérationnelle.

Les interventions éventuellement parallèles, voire simultanées, de ces différents acteurs pourraient nuire à leur efficacité, un agent pouvant par exemple régulièrement saisir le Médiateur et le Déontologue de questions à propos desquels le Référent IS serait également saisi. Il est nécessaire d'anticiper ce type de situations dans la mesure où cela peut potentiellement générer des contradictions internes à l'établissement. Il pourrait par

exemple être délicat que le Déontologue estime qu'une pratique est conforme à l'intégrité alors que le Référent IS, *a priori* plus pertinent, serait d'un avis contraire.

Il est donc nécessaire d'examiner la situation des fonctions du Référent IS avec le Déontologue, le COMETS et le Médiateur, mais également d'imaginer un lieu institutionnel d'échange entre ces intervenants, notamment dans le cadre de la prévention des comportements inadéquats.

5.1. Relations entre Référent IS et Déontologue

Le Déontologue exerce ses fonctions dans le cadre du statut général des fonctionnaires²⁶, selon lequel : "Tout fonctionnaire a le droit de consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter, sans préjudice de la responsabilité et des prérogatives du chef de service, tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux articles 25 à 28", qui incluent un principe d'intégrité, mais plutôt d'intégrité "du fonctionnaire" que d'intégrité scientifique ("du chercheur").

Le rôle du Déontologue réside donc légalement dans le conseil des agents dans le sens du respect des obligations légales que sont les principes de dignité, impartialité, intégrité et probité, neutralité, laïcité, traitement égal des personnes, respect de leur liberté de conscience et de leur dignité, mais aussi déclaration des intérêts, prévention et cessation des situations de conflit d'intérêts, abandon de certains intérêts financiers et déclaration de patrimoine le cas échéant, règles relatives au cumul d'activités, secret et discrétion professionnels, devoir de satisfaire aux demandes d'information du public et obligation d'obéissance hiérarchique.

Ajoutons que selon l'article 4 du [Décret n° 2017-564 du 19 avril 2017](#), le Déontologue peut être désigné comme "référent lanceur d'alerte".

Du fait des missions du Déontologue, et notamment de sa compétence légale en ce qui concerne le conseil relatif à l'intégrité du fonctionnaire, un point d'articulation est à trouver avec le Référent IS. Il résulte en effet de la loi qu'un fonctionnaire a *le droit* de demander conseil au Déontologue à propos de son obligation d'intégrité, y compris d'intégrité scientifique. En outre, dans la mesure où la consultation du Déontologue constitue un droit du fonctionnaire, il n'est pas possible de l'en priver, par exemple en confiant tout ou partie de sa mission au Référent IS. En revanche rien ne s'oppose à ce que le premier conseil que délivrerait le Déontologue sur une question relative à l'intégrité scientifique soit... de saisir le Référent IS.

Soulignons enfin que le Déontologue est, d'après l'article 7 du [Décret n°2017-519 du 10 avril 2017](#), "tenu au secret et à la discrétion professionnels". Il ne pourra dénoncer à quiconque, y compris à l'autorité hiérarchique, des faits qui seraient parvenus à sa connaissance dans l'exercice de ses fonctions de Déontologue. Il n'est donc pas en mesure d'instruire une enquête, ni même de l'initier.

Cumuler les fonctions de Déontologue et de Référent IS ne serait envisageable qu'à condition d'adapter la modalité de saisine. Le PDG ou toute autre source dans l'institution, identifiée pour le dépôt des signalements, pourrait répercuter la saisine vers le référent "double mission", à condition que celui-ci n'ait pas eu à connaître auparavant *via* sa

²⁶ [Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) portant droits et obligations des fonctionnaires, dite loi Le Pors, [Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016](#) relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires

fonction de Déontologue la situation sur laquelle il serait saisi comme Référent IS. Concrètement, les deux fonctions semblent donc difficilement compatibles, sauf déport de certains dossiers, et nous recommandons donc de les faire porter par deux personnes distinctes. Ces deux référents peuvent néanmoins –et devraient– travailler ensemble sur une grande partie de leurs missions, notamment la sensibilisation et la formation.

Recommandation n° 31:

Le Référent IS du CNRS ne devrait pas être la même personne que le Déontologue.

5.2. Relations entre Référent IS et COMETS

Le COMETS est chargé d'une mission de réflexion sur l'éthique et les valeurs relatives à l'activité de recherche scientifique. Il n'a pas de mission opérationnelle mais uniquement de réflexion prospective. Même si le COMETS a fait œuvre utile par le passé dans le domaine de l'intégrité scientifique, la réflexion prospective est amenée à reposer principalement dans les mains du futur Référent IS et du dispositif qui appuiera son activité, en lien avec le réseau national des référents et avec le Conseil français de l'Intégrité Scientifique.

5.3. Relations entre Référent IS et Médiateur

Les missions du Médiateur sont décrites dans le paragraphe 1.3., "[État de l'art au CNRS](#)". Il faut noter que nombre de situations de manquements à l'intégrité scientifique n'engendrent pas de torts à des personnes particulières: il n'y a donc généralement pas matière à médiation entre deux parties. Cela peut toutefois être le cas dans des situations de plagiat ou de litiges sur des signatures de publications.

Un manquement à l'intégrité scientifique peut cependant être le révélateur de situations dégradées d'un environnement de travail particulier, dans la remédiation duquel le Médiateur pourrait avoir un rôle à jouer. À l'inverse, dans le cadre de ses activités le Médiateur est susceptible d'avoir à connaître des suspicions voire des allégations de manquements à l'intégrité. Il est donc essentiel que, tout en conservant la confidentialité des dossiers individuels, le Médiateur et le Référent IS soient réciproquement avertis de leurs enjeux respectifs. Ils peuvent toutefois agir simultanément sous réserve d'avoir reçu l'autorisation des personnes impliquées (ou leur sollicitation).

5.4. Coordination entre l'ensemble des acteurs

Recommandation n° 32:

Organiser le travail commun des acteurs susceptibles d'intervenir sur des questions d'intégrité scientifique au CNRS: le Référent IS, le Déontologue et le Médiateur.

Si chacun de ces acteurs est susceptible de traiter des questions relatives à l'intégrité scientifique, ils interviennent sous des angles d'approche et sur des périmètres globaux différents, selon des modalités légèrement différentes et avec un niveau d'opérationnalité qui leur est propre. Le tableau ci-dessous tente de résumer les grandes caractéristiques de leurs modes d'action respectifs.

	Périmètre d'action	Opérationnel	Réflexion générique	Interface externe
Référent à l'intégrité scientifique	Pratique du métier de chercheur	++	+	OFIS; Réseau RESINT
Déontologue	Droits et obligations du fonctionnaire	++ (conseil)	+	Collège de Déontologie
COMETS	La Science dans une Société qui évolue	-	++	Comité consultatif national d'éthique
Ethique opérationnelle (à créer?)		++	+	"Institutional Review Boards"
Médiateur	Vie interne de l'établissement	++ (conciliation)	+	Défenseur des droits; Club des médiateurs

Même si dans la pratique de nombreux dossiers sont susceptibles de concerner plusieurs d'entre eux, ils ne peuvent réellement agir ensemble car ils sont tous tenus à des obligations de confidentialité, parfois légales (cas du Déontologue). Il est donc essentiel que chacun d'eux soit en mesure de conseiller aux collègues qui les contactent de saisir aussi tel ou tel autre dispositif de manière principale ou en parallèle. La procédure proposée dans ce rapport le prévoit à chaque étape d'un signalement.

Pour bien coordonner leurs fonctions de conseil et de promotion d'une culture partagée, ils doivent échanger régulièrement sur les enjeux et les dispositions respectifs de leurs domaines respectifs. Ils devraient pour cela constituer auprès du PDG une équipe commune, un comité de pilotage de la promotion des pratiques responsables de recherche.

- o O o -

6. Annexes

Annexe 1. Le groupe de travail, la lettre de mission

Le groupe de travail qui a produit ce document, dont la lettre de mission signée par le PDG du CNRS le 27 février 2018 est rappelée ci-après, était constitué de:

- Maïté Armengaud (médiatrice du CNRS)
- Joël Bertrand (ancien directeur général délégué du CNRS)
- Pierre-Henri Duée (Directeur de recherche émérite Inra; récent référent à l'intégrité scientifique de l'Inra; membre du Comité Consultatif National d'Éthique)
- Michelle Hadchouel (Directeur de recherche émérite Inserm; membre du Conseil Français de l'Intégrité Scientifique; référente à l'intégrité scientifique de l'Inserm de 2008 à 2016)
- Claude Kirchner (Directeur de recherche émérite Inria, président du comité opérationnel d'évaluation des risques légaux et éthiques d'Inria, membre du Comité Consultatif National d'Éthique)
- Olivier Le Gall (animateur du groupe de travail; ancien directeur général délégué de l'Inra; président du Conseil Français de l'Intégrité Scientifique)
- Joël Moret-Bailly (Professeur de Droit à l'Université Jean Monnet – St Etienne; préfigurateur de la fonction de Référent déontologue du CNRS)

Le groupe de travail s'est réuni trois fois physiquement (12 mars, 4 mai et 21 juin) et trois fois de manière mixte présentiel/visioconférence (3 avril, 29 mai, 2 juillet). Outre ces points de rendez-vous il a surtout travaillé par moyens numériques (courriel, collaboration en ligne).

Le 3 avril, le groupe de travail a reçu des représentants de la direction des ressources humaines (Pierre Coural), de la direction des affaires juridiques (Myriam Fadel) et du COMETS (Jean-Gabriel Ganascia). Une partie du groupe de travail a rencontré en visioconférence le 20 avril Alice René, responsable de la Cellule Réglementation et Bioéthique de l'INSB. Les membres du groupe, dont la composition était publique, ont par ailleurs également pu recueillir divers avis plus ou moins formalisés de la part de collègues rencontrés durant cette période. Que tous soient remerciés pour leur contribution.

L'animateur du groupe de travail a rencontré le conseil de direction du CNRS le 6 juin.

Paris, le 27 FEV. 2018



Le Président - directeur général

www.cnrs.fr

Campus Gérard Mégie
3, rue Michel-Ange
75794 Paris cedex 16

T. 01 44 96 40 00
F. 01 44 96 49 13

Cher collègue, *de Thierry*

Je vous remercie une fois encore d'avoir bien voulu accepter de présider un groupe de travail chargé de me faire des propositions et des recommandations sur le traitement par le CNRS des questions de méconduite et de fraude scientifique, et plus généralement sur la promotion des valeurs de l'intégrité scientifique.

Je considère comme indispensable que le CNRS soit exemplaire dans le traitement de ces questions.

PRESIDENCE-D-2018-7

La grande variété des thématiques et des disciplines couvertes par les chercheurs et chercheuses du CNRS et la taille de l'organisme nécessitent la mise en place d'un dispositif opérationnel adapté, lisible et efficace, incluant la désignation d'un référent scientifique qui pourrait être assisté d'adjoints ou de correspondants thématiques. Des procédures précises, connues de toutes et tous, devront également être définies afin de pouvoir traiter rapidement les différentes situations. Ces procédures devront veiller au respect de la présomption d'innocence et des indispensables débats contradictoires.

Les procédures mises en place permettront aussi de sanctionner les personnes à la juste hauteur de leurs méfaits, sans aucune complaisance et en évitant autant que faire se peut d'éventuels recours.

Au-delà du traitement des cas de fraude et de méconduite avérés, les procédures et le dispositif mis en place viseront également à prévenir au mieux leur survenue.

La charte de déontologie des métiers de la recherche signée en janvier 2015 sera diffusée et déclinée au sein des différentes communautés scientifiques composant le CNRS, consolidant ainsi au niveau institutionnel les valeurs portées de manière plus ou moins formalisée par chacune de ces communautés.

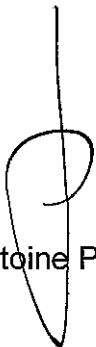
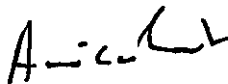
Vous nous conseillerez sur les périmètres au sein de l'établissement du référent intégrité, du référent déontologue et de la médiatrice, ainsi que sur les interactions à prévoir, le cas échéant, entre leurs missions et celles du COMETS.

Suite à nos échanges, ce groupe de travail sera constitué de :

- Maïté Armengaud
- Joël Bertrand
- Pierre-Henri Duée
- Michelle Hadchouel
- Claude Kirchner
- Joël Moret-Bailly

Il me serait particulièrement agréable de pouvoir disposer d'un pré-rapport de votre part d'ici deux mois, pré-rapport que vous pourriez venir présenter en comité de direction. Recevoir votre rapport final un mois plus tard me permettrait de mettre en place le dispositif avant l'été, en respectant les différentes instances concernées de l'établissement.

Je vous prie de bien vouloir agréer, cher collègue; l'expression de mes sentiments les plus cordiaux.



Antoine Petit

Olivier Le Gall
Président du Conseil de l'intégrité scientifique
Office Français de l'Intégrité Scientifique - OFIS
HCERES
2 rue Albert Einstein
75013 Paris

Annexe 2. Typologie (non exhaustive) des manquements à l'intégrité

La typologie ci-dessous résulte de la compilation de différentes sources, dont principalement deux sources indépendantes l'une de l'autre à leur conception:

- Le guide du Fonds National belge de la Recherche Scientifique (2007)²⁷ et sa déclinaison par l'Université de Liège (2017)²⁸
- Le guide "Best Practices for Ensuring Scientific Integrity and Preventing Misconduct" du Global Science Forum de l'OCDE (2007)²⁹, principale référence mondiale
- Le code de conduite européen pour l'intégrité de la recherche (2011 rév. 2017)³⁰, référence européenne qui s'inspire du précédent

Les manquements à l'intégrité généralement reconnus comme les plus graves et relevant directement de la fraude sont, parce qu'elles faussent les bases sur lesquelles la recherche repose:

- La fabrication de données, de matériel ou de résultats de recherche et leur présentation ou leur utilisation comme authentiques.
- La falsification: la manipulation, la modification, la présentation trompeuse, le traitement trompeur, l'omission ou la suppression, sans justification et sans le signaler, de matériel ou de résultats de recherche. Cela inclut la manipulation abusive d'images illustrant des résultats.
- Le plagiat: la publication ou l'utilisation de travaux ou d'idées de tiers sans faire référence à sa source et généralement sans son accord. Une forme particulière de plagiat, l'auto-plagiat, consiste à reproduire ses propres productions sans le signaler, par exemple à des fins de prolifération des publications. Le plagiat de manuscrits ou de projets de recherche confidentiels, auquel le plagiaire a eu accès dans le cadre d'un travail d'expertise en tant que pair, est particulièrement grave.

Outre ces trois types de manquements de nature clairement frauduleuse, on reconnaît une "zone grise" de pratiques elles aussi inacceptables, qui comprend notamment:

- Des pratiques concernant les données, le matériel et les résultats (DMR), comme par exemple:
 - L'usage de méthodes non reproductibles pour la production ou l'analyse des DMR, à dessein (alors proche de la fabrication);
 - Le mauvais usage des méthodes statistiques, à dessein (alors proche de la falsification) ou par incompetence; ceci inclut notamment l'usage abusif de tests de probabilité d'écart à l'hypothèse nulle, l'élaboration d'hypothèse *a-posteriori* ("data-dredging"), etc.;
 - La dissimulation ou la rétention abusive de DMR;
 - L'archivage ou le stockage déficient de DMR;
 - La copie "pirate" de DMR ou le fait d'y donner accès à un tiers sans l'accord de leur auteur ou de leur référent (alors proche du plagiat ou du vol d'idées);

²⁷ <http://www.fnrs.be/docs/IntegriteRecherche.pdf>

²⁸ https://www.recherche.uliege.be/cms/c_9022717/de/ethique-et-integrite-scientifique

²⁹ <https://www.oecd.org/sti/sci-tech/40188303.pdf>

³⁰ <http://www.allera.org/publications/joint-publications/european-code-conduct-research-integrity/>

- La sur-interprétation: exagération de l'importance ou de l'applicabilité des DMR, etc.
- Des pratiques concernant la signature des publications³¹, comme par exemple:
 - Le fait d'obtenir ou d'attribuer le statut de coauteur d'une publication à quiconque n'y a pas apporté de contribution le justifiant;
 - Au contraire, le fait d'omettre ou de refuser d'attribuer le statut de coauteur d'une publication à quiconque y a apporté une contribution le justifiant;
 - Le fait d'attribuer le statut de coauteur d'une publication à quiconque n'a pas donné son accord pour cela, quelle qu'ait été sa contribution.
- D'autres pratiques concernant les publications, comme par exemple:
 - La prolifération artificielle des publications ("salami-slicing");
 - La sélection de citations: omission délibérée de citations pertinentes, insertion de citations erronées ou indues, etc.;
 - Le fait de s'abstenir sciemment de publier des résultats de la recherche;
 - Le fait de ne pas apporter les modifications les plus appropriées (éventuellement la rétractation) à une publication après avoir découvert qu'elle était erronée;
 - La critique erronée, sciemment ou par négligence, ou encore en utilisant un ton ou des termes inappropriés, de projets, de programmes ou de manuscrits;
 - Le blocage non fondé d'une publication qui se trouve dans une phase de révision;
 - Le fait de créer ou de soutenir (y compris en y recourant) des revues qui sapent le contrôle de la qualité de la recherche (revues dites "prédatrices").
- Des pratiques qui compromettent l'indépendance du chercheur³², ou qui en abusent, comme par exemple:
 - L'acceptation d'accords de collaboration ou de sources de financements qui ne préservent pas l'indépendance de jugement, de publication ou d'expertise du chercheur au-delà de ce qui est raisonnablement utile à la préservation d'éventuels droits de propriété intellectuelle; les conventions entre le CNRS et les entreprises seront particulièrement regardées sur ce point-là.
 - La dissimulation de liens d'intérêts, d'arrangements financiers ou de procédures de collaboration qui pourraient, s'ils étaient connus, influencer la lecture de résultats scientifiques ou d'une expertise produite;
 - La communication par voie de média classiques, de réseaux sociaux, de site web ou autrement, y compris de la part de l'auteur lui-même, sur des travaux, découvertes, hypothèses, théories ou méthodes de recherche non encore confrontées à des pairs (publication au sens ci-dessus, congrès, etc.);
 - La communication par voie de média classiques, de réseaux sociaux, de site web ou autrement, sur des idées, hypothèses ou théories ne relevant pas du secteur d'expertise de leur auteur se prévalant pour cela de son statut de chercheur, et s'apparentant donc à une opinion.

³¹ Toute forme de publication de travaux nominatifs dans des conditions permettant leur évaluation par les pairs et leur mise en débat: ouvrages ou chapitres, articles scientifiques "classiques", présentation à des congrès, serveurs de données, serveurs de preprints, etc.

³² Plutôt que d'intégrité scientifique, il s'agit donc ici d'intégrité du fonctionnaire au titre de l'Article 25 de la révision de 2016 de la loi Le Pors.

- Des pratiques concernant la vie du collectif de recherche, comme par exemple³³:
 - La contrainte exercée sur un chercheur afin de le pousser à un manquement, pour quelque raison que ce soit (l'existence d'une relation hiérarchique descendante est un facteur aggravant);
 - Le sabotage de DMR ou de l'équipement d'un chercheur;
 - Les allégations malveillantes de manquements à l'intégrité scientifique.

Note: Certains manquements (le plagiat, les manquements aux obligations réglementaires, etc.) peuvent faire l'objet de qualifications juridiques engageant des responsabilités individuelles ou collectives. Certains causent du tort individuel à des victimes clairement identifiées (plagiat, signatures abusives, etc.). Tous causent du tort au bien commun que constitue la connaissance scientifique, dont l'institution est garante.

³³ *Idem*

Annexe 3. Le référent à l'intégrité scientifique

Extrait des pages 3 à 5 du vade-mecum "intégrité scientifique"³⁴ préparé en 2017 par le groupe d'experts animé par le Pr. Corvol, à la demande du Secrétaire d'État à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche suite à la remise de leur rapport en 2016.

³⁴ <https://www.hceres.fr/Ressources-documentaires-sur-l-integrite-scientifique>

1 - Le référent intégrité scientifique : missions

La clarification des missions des référents intégrité est issue, en grande partie, de l'expérience de quelques référents intégrité scientifique qui exercent leur mandat depuis plusieurs années dans des organismes de recherche qui se sont approprié cette problématique. Leurs réflexions et leurs expériences sur le terrain, ainsi que la motivation et la diversité des apports de l'ensemble des membres d'un groupe de travail dédié, ont permis d'élaborer une série de propositions qui peuvent être adaptées en fonction des spécificités de chaque institution.

Il faut bien distinguer l'intégrité scientifique, c'est à dire les règles qui gouvernent la pratique d'une recherche honnête et intègre, de l'éthique de la recherche qui aborde de façon plus large les grandes questions que posent les progrès de la science et leurs répercussions sociétales. Les comités d'éthique, dont se sont dotés la plupart des organismes de recherche et plusieurs universités, sont des lieux de débat d'idées et d'opinions sur les finalités des recherches entreprises et les liens entre science et société. À côté des comités d'éthique, les référents intégrité scientifique ont une mission différente, celle de veiller dans les organismes de recherche et les établissements d'enseignement supérieur et de recherche au respect et à la promotion de l'intégrité scientifique telle qu'énoncée dans la charte de déontologie des métiers de la recherche.

Les référents intégrité scientifique ont vocation à interagir entre eux dans le cadre de leurs missions, une interaction facilitée par la mise en place d'un réseau national. Par ailleurs, ils peuvent interagir avec leurs homologues européens, notamment *via* le réseau ENRIO (European Network Research Integrity Officers). Ils sont à l'origine de nombreuses initiatives pour promouvoir les valeurs de l'intégrité scientifique et assurer le traitement des manquements. Le réseau des référents intégrité scientifique des établissements et des organismes sera amené à travailler de façon étroite avec la *conférence des signataires* et avec l'OFIS (cf. infra). La nomination d'un référent intégrité scientifique dans chaque organisme de recherche et établissement d'enseignement supérieur et de recherche constitue une mesure déterminante pour promouvoir l'intégrité scientifique. Les référents intégrité scientifique sont nommés par les chefs d'établissement et sont les garants du respect de la politique d'intégrité scientifique qu'ils contribuent à définir au sein de l'institution.

Missions du référent intégrité scientifique

Le référent intégrité scientifique doit être qualifié en recherche et ne pas être impliqué dans des processus de décision au sein de l'établissement. Ses capacités scientifiques d'appréciation sont indispensables à un bon traitement des cas de manquements. La crédibilité de la fonction et des missions qui lui sont confiées exigent, de la part du référent intégrité scientifique, objectivité, respect du caractère confidentiel des échanges lorsqu'il s'agit d'enquêtes ou de médiations et indépendance dans la conduite des activités, vis à vis à la fois de tous les personnels⁷ travaillant dans les structures de recherche et de la direction de l'institution. Il en va de la confiance que doivent lui accorder l'ensemble des personnels de recherche et la direction de l'institution à qui il réfère.

- Le référent intégrité scientifique est nommé par décision du responsable d'établissement. Il ne rend compte qu'à celui-ci, selon des modalités définies conjointement.
- La durée de ses fonctions est fixée par l'établissement.
- L'établissement met à sa disposition, en proportionnalité avec chaque situation, tous les moyens

7. Les termes employés pour désigner des personnels sont pris au sens générique; ils ont à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin.

nécessaires pour exercer sa mission en toute indépendance et confidentialité. L'identité et les coordonnées du référent intégrité scientifique doivent être publiques pour que quiconque sache à qui s'adresser pour toutes questions relatives à la déontologie et à l'intégrité scientifique.

Les principales missions du référent intégrité pourraient s'articuler autour de trois fonctions essentielles :

Une fonction de vigilance

Le référent intégrité scientifique:

- veille à ce que l'établissement promeuve et suscite par tous moyens le respect des principes déontologiques inscrits dans la charte de déontologie des métiers de la recherche, en particulier par la formation de tous les personnels relevant de l'établissement ;
- veille à ce que les procédures mises en place par l'établissement pour traiter les cas de manquements à l'intégrité soient claires, connues de tous et transparentes ;
- assure une veille sur l'évolution des lois et des réglementations encadrant les pratiques de recherche et s'assure de la diffusion de ces informations au sein de l'établissement ;
- constitue le premier interlocuteur pour recevoir les demandes d'informations et prodiguer tout conseil en matière de respect des principes déontologiques ;
- veille à la mise en œuvre de la procédure concernant l'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement (en application de la loi du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte⁸).

Des fonctions de prévention et de traitement des manquements à l'intégrité scientifique

Le référent intégrité scientifique :

- prévient les manquements à l'intégrité scientifique en mettant en place une médiation pour toutes les situations conflictuelles liées aux activités de recherche qui lui sont signalées. Les désaccords sur la détermination des auteurs avant publication, le partage de données, l'accès à l'équipement ou aux budgets constituent des exemples de tels différends ;
- recueille toutes les allégations de manquement à l'intégrité en garantissant une confidentialité absolue ;
- veille à ce que les établissements auxquels sont rattachés les personnels impliqués (lanceur d'alerte et personne mise en cause) soient représentés au cours de l'instruction du dossier ou au cours de l'examen des situations ;
- s'assure que l'institution prend les mesures appropriées pour garantir le recueil des déclarations d'intérêts des personnes qui y sont soumises, qu'elle procède à l'analyse des liens qui y sont mentionnés et qu'elle fait cesser toute situation de conflits d'intérêts.

8. <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000027324252&categorieLien=id> et Journal officiel de la République française du 17 avril 2013, p. 6465.

Une fonction de reddition de compte sur les dossiers de manquements traités

Le référent intégrité scientifique :

- rend compte au chef d'établissement de l'état d'instruction des dossiers ou des situations nouvellement signalées ou constatées.
- transmet le rapport final du recueil des éléments objectifs de preuve aux responsables des établissements concernés en cas d'allégation impliquant plusieurs institutions, dans le respect du principe de confidentialité ;
- rend compte de son activité et établit chaque année un rapport confidentiel destiné au responsable de l'établissement portant sur l'ensemble de ses activités et des situations rencontrées. L'opportunité et les modalités de diffusion de tout ou partie du rapport sont de l'initiative du responsable de l'établissement.

Il n'est pas obligatoire que le référent intégrité scientifique remplisse l'ensemble des missions indiquées ci-dessus. Selon les établissements et les contextes, un comité *ad hoc*, réunissant quelques acteurs et répondant aux critères précédemment explicités, peut agir en appui du référent intégrité scientifique pour l'épauler dans certaines de ses missions. La répartition des compétences entre le référent intégrité scientifique et le comité *ad hoc* doit permettre d'assumer au mieux l'ensemble des missions.

